

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

Décret n° 2003 - 223 du 21 Août 2003

Portant attributions et organisation de la direction générale
de la radiodiffusion nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-121 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article Premier : La direction générale de la radiodiffusion nationale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de radiodiffusion.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le service public de l'information ;
- concevoir et programmer des émissions destinées à satisfaire les besoins d'information, d'éducation et de culture ;
- produire ou faire produire des œuvres et des documents sonores ;
- participer à des accords de coproduction ;
- commercialiser et faire commercialiser les œuvres et les documents dont elle détient les droits.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la radiodiffusion nationale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la radiodiffusion nationale, outre le secrétariat de direction, le service des études, de la formation et de la coopération, le service des archives et de la documentation et le service gestion informatique, comprend :

- la direction technique ;
- la direction de l'information ;
- la direction de la production ;
- la direction des programmes ;
- la direction commerciale ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales ;
- les bureaux locaux.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DES ETUDES, DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION

Article 5 : Le service des études, de la formation et de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer les programmes d'activités ;
- participer aux accords de coopération en matière de production radiophonique ;
- veiller à la formation du personnel ;
- promouvoir la politique de modernisation des services de la radiodiffusion.

CHAPITRE III - DU SERVICE DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 6 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la documentation et les archives ;
- assister les journalistes et autres agents dans la quête documentaire.

CHAPITRE IV : DU SERVICE GESTION INFORMATIQUE

Article 7 : Le service gestion informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir tous les textes administratifs de la radiodiffusion nationale ;
- analyser et programmer les données informatiques de la radio ;
- organiser et gérer le système informatique de la direction générale.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 8 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter toute activité relative à la communication ;
- veiller au bon fonctionnement technique de la radiodiffusion nationale ;
- organiser et gérer la documentation technique ;
- définir de concert avec la direction de la production, les équipements nécessaires à la réalisation des programmes.

Article 9 : La direction comprend :

- le service de l'énergie ;
- le service de l'exploitation de l'antenne ;
- le service de l'étude et de l'équipement ;
- le service du réseau informatique et de la maintenance.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Article 10 : La direction de l'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la production des nouvelles en différentes langues ;
- veiller à une bonne application des règles en matière d'écriture journalistique ;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle ;
- présider les conférences de rédaction ;
- coordonner les activités des structures placées sous son autorité ;
- participer à l'élaboration des programmes ;
- veiller au respect de la ligne éditoriale de la radiodiffusion nationale.

Article 11 : La direction de l'information comprend :

- le service de la rédaction en français ;
- le service de la rédaction en lingala ;
- le service de la rédaction en kituba ;
- le service du journal parlé;
- le service de la coordination des actualités.

CHAPITRE VII - DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION

Article 12 : La direction de la production est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller de concert avec la direction de la programmation et de diffusion au bon déroulement des programmes ;
- rechercher les artistes de talents ;
- déterminer des coûts de production des messages publicitaires ;
- choisir les participants à la réalisation des messages publics ;
- signer les contrats avec les artistes ;
- exécuter toute activité relative à la production.

Article 13 : La direction de la production comprend :

- le service de la gestion des dossiers et budget de production ;
- le service de la planification des productions et des montages ;
- le service de la gestion et de la coordination des moyens techniques et artistiques de production.

CHAPITRE VIII - DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES

Article 14 : La direction des programmes est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution de la politique définie par la direction générale en matière de diffusion des programmes ;
- établir les horaires quotidiens des émissions ;
- mettre en oeuvre des programmes et des annonces exploitables au plan commercial ;
- assurer la promotion des langues et des cultures nationales.

Article 15 : La direction des programmes comprend :

- le service de la coordination, de la planification et du suivi de l'antenne ;
- le service des projets et de la production ;
- le service des liaisons.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION COMMERCIALE

Article 16 : La direction commerciale est dirigée et animée par un directeur .
Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution de la politique commerciale ;
- entretenir des relations fonctionnelles avec les usagers, les réseaux et les organismes d'études des marchés ;
- assurer le suivi de la clientèle ;
- définir la politique de vente ;
- participer à la programmation des émissions publicitaires et à la prévision de leur passage à l'antenne.

Article 17 : La direction commerciale comprend :

- le service des relations publiques ;
- le service de marketing ;
- le service de la vente.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 18 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 19 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

CHAPITRE XI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 20 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

CHAPITRE XII : DES BUREAUX LOCAUX

Article 21 : les bureaux locaux sont régis par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 23 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003 - 223

Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003


 Denis SASSOU N'GUESSO

Par le président de la République

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le parlement,
porte-parole du Gouvernement.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


 Alain AKOUALA ATIPAULT


 Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat.


 Gabriel ENTCHA-EBIA